

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE VISANT À
MODIFIER L'ACCORD DU 17 JANVIER 1966⁽¹⁾ RELATIF AUX
TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS, TEL QUE MODIFIÉ
PAR UN ÉCHANGE DE NOTES LE 8 MAI 1974⁽²⁾**

I

*Le Chargé d'Affaires par intérim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 10 août 1981

N° 212

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux consultations tenues entre des représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à propos de l'Accord relatif aux transports aériens signé à Ottawa le 17 janvier 1966, tel que modifié, et en particulier à propos de la question des services aériens entre Ottawa et New York.

En vue de faciliter l'établissement rapide d'un service sans escale entre ces deux villes, le Gouvernement des États-Unis propose que le Tableau I de l'échange de notes du 8 mai 1974 soit modifié de façon à comprendre une nouvelle route numérotée A.3 b) et intitulée New York-Ottawa. La route A.3 actuelle serait numérotée A.3 a). Afin de permettre à un transporteur canadien désigné d'assurer le service entre ces deux villes au cas où aucun transporteur américain n'assurerait le nombre minimum de vols, le Gouvernement des États-Unis propose que le Tableau II du même échange de notes soit modifié de façon à comprendre une nouvelle route numérotée C.7 et intitulée Ottawa-New York.

L'expression «nombre minimum de vols» signifie cinq aller-retour sans escale par semaine. La route C.7 du Tableau II ne serait exploitée par une compagnie aérienne canadienne désignée que si un service comportant au moins le nombre minimum de vols n'était pas offert sur la route A.3 b) du Tableau I, d'ici le 1^{er} janvier 1982, ou si, par la suite, le service était ramené à un nombre inférieur à ce minimum pendant plus de 60 jours. L'exploitation de la route C.7 par une compagnie aérienne canadienne ne portera pas atteinte au droit d'une compagnie aérienne américaine d'exploiter la route A.3 b).

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1966 n° 2

⁽²⁾ Recueil des Traités 1974 n° 17